

Arrêt

n° 225 139 du 23 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'ethnie albanaise. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes née le 31 août 1993 à Bruxelles, en Belgique où vous passez les trois premières années de votre vie, puis résidez depuis l'âge de trois ans au Kosovo dans le village de Prelez i Jerlive, dans la commune de Ferizaj, jusqu'au moment de quitter le pays en septembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes née à Bruxelles, à une période où vos parents sont en procédure d'asile en Belgique. Ceux-ci retournent volontairement avec vous au Kosovo, lorsque vous avez l'âge de trois ans, en faisant toutefois un passage par la République Tchèque. Vous menez une vie normale au Kosovo et entamez des études supérieures. A l'âge de 18 ou 19 ans, en 2012, vous vous mettez en couple avec un homme prénommé [I. B.], présenté par votre cousine et que vous connaissiez depuis l'âge de 15 ans. Vous vous fiancerez avec lui officiellement et emménagez ensemble, tout en préparant votre mariage.

Rapidement, [I. B.] devient violent et se met à exercer des violences physiques sur vous, vous frappant presque quotidiennement. Vous tombez en dépression et arrêtez vos études supérieures en cours d'année. [I. B.] travaille alors en Afghanistan et part régulièrement en mission. Il passe en général deux mois en Afghanistan, puis revient pour deux semaines au Kosovo avant de repartir à nouveau. Lorsqu'il s'absente, vous quittez l'appartement dans lequel vous habitez tous les deux pour retourner pour une certaine période au domicile de vos parents. Ceux-ci n'apprécient pas votre petit-amis et vous disent à plusieurs reprises qu'il n'est pas une personne pour vous. Ils remarquent que vous êtes victime de violences de sa part, mais ne disent rien, d'autant plus que vous communiquez par Skype avec [I. B.] lorsqu'il est en Afghanistan, et vos parents sont parfois témoins de ses violences verbales à votre égard.

Après un an, vous prenez la décision de mettre fin à votre relation et retournez définitivement au domicile familial. Vous ne portez pas plainte à la police pour les maltraitances de la part d'[I. B.], malgré que votre oncle vous incite à le faire. [I. B.] dit alors à votre cousine qu'il compte vous enlever pour vous emmener en France avec lui, ce à quoi vos parents s'opposent formellement. A votre retour au domicile familial, vous sombrez dans une dépression profonde et vos parents vous rejettent, vous disant que vous exagérez et jouez la comédie. Vous faites une tentative de suicide, échouée, sans que votre famille ne s'en rende compte. Durant toute la période du retour à la maison, vos parents vous laissent enfermée, sous la surveillance de votre mère. Vous êtes rejetée des membres de votre famille et isolée. Trois ans après votre retour au domicile familial, en 2016, vous êtes internée en psychiatrie suite à votre état dépressif qui se dégrade. Vous restez quelques jours hospitalisée, puis rentrez vous faire soigner chez vous, en prenant des médicaments et en faisant un suivi psychologique. Vous rencontrez régulièrement un psychologue et consultez un neuropsychiatre avec votre père.

Ne supportant plus votre vie au Kosovo, vous décidez de quitter le pays avec la seule amie qui vous reste, [A.], qui elle, part en Allemagne. Vous faites le choix d'aller jusqu'en Belgique, car vous y êtes née et avez un oncle qui y vit. Vous ne prévenez personne de votre départ, et quittez la maison un matin, prenant d'abord le bus jusqu'en Hongrie, et puis jusqu'en Allemagne. Votre passeport est perdu en chemin. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 5 septembre 2017, et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 29 septembre 2017. A votre arrivée en Belgique vous êtes dans un état psychologique second, et avez beaucoup de mal à vous exprimer à l'Office des Etrangers. Dès votre arrivée au centre d'accueil, vous êtes emmenée aux urgences psychiatriques de la clinique Saint Jean à Bruxelles, où vous séjournez durant un mois. Pendant votre hospitalisation, votre père vous recherche et apprend que vous êtes en Belgique. Il fait alors le voyage pour vous voir et vous demander de revenir au Kosovo, ce que vous refusez. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis.

Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, émise le 25/05/2017, un certificat d'hospitalisation au service universitaire de psychopathologie adulte de la clinique Saint Jean à Bruxelles daté du 11/10/2017 ainsi que deux rapports médicaux de suivi de l'hôpital, datés du 12/10/2017 et du 1/12/2017, une ordonnance émise d'un cabinet neuropsychiatrique au Kosovo datée du 20/01/2016, une liste de médicaments délivrés à votre nom par une pharmacie en Belgique, un document du Samu social décrivant votre arrivée au centre, un diplôme et un certificat d'études obtenus au Kosovo, un email de votre Conseil daté du 25 février 2018 et attestant d'un suivi psychologique et votre extrait d'acte de naissance, délivré le 17/12/1996 par la commune d'Ixelles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez d'une part une crainte liée à votre état de santé actuel et vos séquelles psychologiques dues aux violences physiques commises par votre ex-fiancé [I. B.] à votre égard, et d'autre part le rejet de vos parents depuis votre retour au domicile familial en 2013 qui ne voudraient plus de vous. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe, en votre chef, un besoin de protection internationale.

Premièrement, au sujet des craintes que vous exprimez vis-à-vis de votre ex fiancé [I. B.], soulignons au préalable la très courte durée de votre relation avec ce dernier puisque votre relation amoureuse s'étend à peu près sur une année, en 2012, durant laquelle il travaillait en Afghanistan et s'absentait pour deux mois consécutifs, puis revenait deux semaines au Kosovo, pour repartir à nouveau pour deux mois. Vous ne le voyiez donc que rarement, avant de rompre définitivement, un an plus tard. Cela étant dit, vous déclarez avoir peur que les violences physiques que vous auriez subies de la part de ce dernier se reproduisent (CGRA 1, p.16). Or, ces faits remontent actuellement à plus cinq ans. En effet vous mentionnez que vous étiez âgée de 19 ans lorsque votre relation a pris fin, c'est-à-dire en 2012 (CGRA 2, p.5). Il ressort également de vos dires que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec [I. B.] depuis la fin de votre relation. Vous affirmez à ce propos ne l'avoir croisé qu'une seule fois en cinq ans, par hasard près de votre faculté où il vous aurait poussée (CGRA 1, p.9-10 et CGRA 2, p.6). Il vous est d'ailleurs difficile de situer cette rencontre fortuite dans le temps puisque vous avez déclaré que cela s'est produit il y a trois ans (CGRA 1, p.9) pour ensuite déclarer que cela s'est produit juste après votre séparation (CGRA 2, p.13), il y a cinq ans de cela. Il ressort en tout cas de vos dires que vous n'avez plus jamais eu de contacts avec votre ex-fiancé depuis votre séparation (CGRA 1, p.9). Force est dès lors de constater que vous ne présentez aucun élément objectif et tangible qui démontrerait qu'il y ait un risque que ces violences se produisent à nouveau en cas de retour au Kosovo.

Deuxièmement, vous déclarez que vous ne pourriez continuer à vivre au Kosovo en raison des traumas que la relation avec [I. B.] aurait engendrés, ce que vous étayez en déclarant que votre état psychologique s'est détérioré au cours des cinq dernières années jusqu'à vous faire tomber dans une dépression profonde, et en l'absence totale de soutien de la part des membres de votre famille.

Concernant tout d'abord votre état de santé psychique, si le CGRA ne le conteste pas au vu des divers documents médicaux que vous présentez – à savoir un certificat d'hospitalisation émis par le Service Universitaire de Psychopathologie Adulte de la Clinique Saint-Jean, les rapports médicaux de suivi délivrés par le même service dont un fait état d'une symptomatologie anxi-dépressive, et le document émis par un neuropsychiatre du Kosovo qui mentionne une névrose d'angoisse (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2 et n°3) -, il constate cependant que vous avez bel et bien bénéficié d'un soutien psychologique et psychiatrique au Kosovo puisque vous avez expliqué avoir été prise en charge par un hôpital en 2016 avant de poursuivre un traitement médicamenteux et un suivi régulier avec un psychologue (CGRA 1, pp.14-15 et 2, pp.8-10). Il relève encore au vu du document médical que vous déposez que vous avez également joui de l'assistance d'un neuropsychiatre (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). A la question de savoir pourquoi votre traitement n'a commencé qu'en 2016, vous dites qu'avant 2016 vous alliez bien et que vous n'avez jamais consulté avant janvier 2016 (CGRA 2, p.8) pour après dire que vos parents ne croyaient pas que vous étiez malade avant 2016 (CGRA 2, p.14). Quoi qu'il en soit, il appert que l'accès aux soins médicaux disponibles pour votre situation au Kosovo n'a en rien été entravé de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève. Rien n'indique non plus que vous ne pourriez dès lors continuer à bénéficier de soins adéquats pour votre situation psychologique en cas de retour au pays.

En ce qui concerne maintenant vos affirmations selon lesquelles vous n'auriez pas eu de soutien familial au Kosovo et auriez été rejetée par vos parents qui ne vous aimeraient plus, le CGRA relève plusieurs contradictions qui mettent à mal la crédibilité de vos propos. En effet, selon vos déclarations, votre famille ne veut plus de vous WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 (CGRA 1, pp.6-7 et CGRA 2, p.4) et vos parents ne vous ont pas soutenu après votre rupture avec [I. B.], ni même pendant que vous étiez encore en couple avec lui (CGRA 1, p.12 et CGRA 2, p.5). Il émane pourtant de vos déclarations que lorsque que vous étiez encore en couple, vos parents vous ont demandé de quitter [I. B.], vous disant que ce n'était pas une personne pour vous. Vous déclarez ainsi : « Ils m'ont dit de le quitter et moi je disais non. Mais ils ne m'ont pas soutenu. Ils m'ont dit ne sors pas avec ce garçon, continue tes études. » (CGRA 2, p.5) ce qui ne constitue pas une preuve de rejet de la part de vos parents aux yeux du CGRA. De plus, quand il vous est demandé ce que vous voulez dire par le fait que vos parents ne veulent plus de vous, vous répondez : « Ils me disaient pourquoi tu es fiancée, tu n'avais pas besoin de te fiancer avec lui, il est très âgé pour toi, vous ne pouvez pas vous comprendre. Puis il a commencé à me maltraiter, à me

menacer et mes parents ils voyaient ça » (CGRA 1, p.7). Là encore, il ne s'agit aucunement d'une forme de rejet de la part de vos parents ni d'une réaction anormale de leur part. Vous ajoutez aussi que, durant votre relation avec [I. B.], lorsque celui-ci est en déplacement en Afghanistan, vous retournez systématiquement au domicile familial (CGRA 1, p.7-8 et CGRA 2, p.4) ce qui est en totale opposition avec le fait que vos parents ne veuillent plus de vous. A ce propos, le CGRA relève d'ailleurs des incohérences dans vos allégations puisque lors de la première audition, vous affirmez que durant toute la période où [I. B.] est en Afghanistan, vous résidiez chez vos parents (CGRA 1, p.8) mais qu'il vous croyait dessus pour cette raison, car il ne les appréciait pas, et qu'il vous empêchait d'y rester trop longtemps (CGRA 1, p.7). Lors de la deuxième audition, vous confirmez que dès qu'[I. B.] partait en mission, vous alliez séjourner chez vos parents, pour revenir à votre domicile conjugal à son retour (CGRA 2, p.4), mais vos propos évoluent puisque vous dites que la raison pour laquelle vous retournez chez vos parents alors que vous aviez votre propre appartement est parce que c'est [I. B.] qui vous disait de retourner auprès de votre famille en son absence (Ibidem). Invitée à vous expliquer sur cette divergence, vous déclarez que votre ex-fiancé vous demandait d'aller chez vos parents mais seulement pour une courte période (CGRA 2, p.12) - ce qui est peu cohérent - et vous ajoutez qu'en réalité vous ne restiez pas toute la durée de son absence au domicile familial, mais seulement quelques jours, pour ensuite revenir dans votre appartement (Ibidem), ce qui est en contradiction avec vos propos précédents puisque vous avez affirmé le contraire au cours de vos deux auditions (CGRA 1, p.8 et CGRA 2, p.4). Il en ressort que vos dires au sujet de votre relation avec vos parents durant la période où vous êtes en couple avec [I. B.] sont flous, imprécis, incohérents et ne permettent aucunement de conclure à un manque de soutien familial puisqu'il ressort clairement que vous viviez régulièrement chez eux, en faisant des allers-retours entre le domicile familial et votre appartement avec [I. B.] et que vos parents acceptaient systématiquement vos retours chez eux.

Ensuite, vous affirmez que pendant un temps, votre famille n'a pas pris aux sérieux votre état dépressif suite à votre rupture, croyant que vous faisiez semblant (CGRA 2, p.6 et 14). Si le CGRA ne conteste pas une réaction indélicate voire inappropriée de la part de vos parents, il ne peut pour autant considérer comme crédibles vos affirmations sur le fait que votre famille ne voulait plus de vous suite à votre retour définitif au domicile familial. Tout d'abord, notons que votre famille a toujours accepté vos va-et-vient et a tout autant accepté votre retour définitif suite à votre rupture. De plus, à la lumière de vos déclarations, il appert que vos parents ont toujours pris en charge vos soins médicaux, vos médicaments et que ce sont eux qui vous emmenaient chez le médecin (CGRA 1, p.15 et CGRA 2, pp.8-10). Il est donc difficile de conclure qu'ils ne se souciaient nullement de votre sort et qu'ils ne voulaient plus de vous. A ce sujet vous déclarez « ils ne m'ont pas soutenu, ils ont payé les médicaments, mais ils ne m'ont pas encouragée, ne m'ont pas dit que j'y arriverais, m'ont pas dit tu réussiras, tu trouveras un travail » (CGRA 1, p.15), ce qui a nouveau montre uniquement un éventuel manque d'encouragement de la part de vos parents mais qui n'est pas une preuve d'abandon ou de rejet de leur part pour autant. Vous ajoutez également, au cours de la deuxième audition, que votre père a parlé durant les séances avec le neuropsychiatre, car vous ne parliez pas : « Mon père n'allait pas bien, à cause de ça, il me voyait, il disait au médecin, je ne comprends pas ce qu'elle a, elle a toutes les conditions, j'ai tout fait pour elle. » (CGRA2, p.9). Ici encore, le CGRA ne parvient pas à y voir un abandon parental ou un manque de soutien. Toujours selon vos déclarations, lors de votre retour définitif, vous êtes isolée de la famille, mise à l'écart. Durant cette période, vos parents vous empêchent de rester avec vos frères et soeurs (CGRA 2, p.6) mais vous dites pourtant que c'est vous qui faites le choix de ne pas sortir de votre chambre et de rester seule (CGRA 2, p.6-7). En outre, lorsque votre père apprend que vous avez fui le Kosovo pour la Belgique, il se déplace jusqu'à Bruxelles pour vous retrouver à l'hôpital où vous séjournez en psychiatrie, vous demandant de retourner à la maison (CGRA 1, p.5 et CGRA 2, p.3 et 10 et Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°5 : Dossier Paramédical du Samu Social) ce que vous refusez. A nouveau, le CGRA peine à conclure à un manque d'implication de la part de vos parents alors que ceux-ci vous cherchent jusqu'en Belgique et vous somment de revenir à la maison. Vous ajoutez que suite à votre refus de retourner au pays, votre père aurait dit « on ne veut plus de toi, va où tu veux » (CGRA 1, p.13) et votre mère vous aurait également dit que maintenant que vous êtes partie, vous ne pouvez plus revenir (CGRA 2, p.2) ce que le CGRA ne peut considérer comme établi au vu des éléments qui précédent et sachant que votre père a justement essayé de vous convaincre de revenir à la maison. Vous dites en outre qu'il a eu peur en vous voyant en Belgique, car vous ne saviez pas marcher et il a vu que vous alliez très mal (CGRA 2, p.10). Vous avez également affirmé qu'initialement, avant de vous chercher en Belgique, votre père aurait été contacté par la Croix Rouge au Kosovo mais qu'il aurait répondu qu'il ne voulait plus de vous (CGRA 2, pp. 11-12) ce qui semble pour le moins étonnant vu qu'il vient vous chercher suite à cela. Partant, vos allégations de rejet de la part de votre famille qui ne voudrait plus de vous et qui ne vous soutiendrait

aucunement alors que vous êtes malade ne sont pas considérés comme crédibles et le CGRA ne peut nullement vous considérer comme seule et sans soutien familial en cas de retour au Kosovo.

Soulevons aussi qu'il se passe plus de quatre ans entre le moment du retour chez vos parents, suite à votre séparation avec [I. B.], et votre départ du pays. Durant ces quatre années, vous vivez donc avec vos parents et vous affirmez que ceux-ci vous empêchent de sortir (CGRA 2, p.13). Or, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette période, vous ne parvenez à donner aucune précision, et vous contentez de réponses très courtes (CGRA 1, p.15 et CGRA 2, pp. 13-14). Lors de la première audition, vous dites que vous ne faisiez rien de vos journées, que vous vous n'aviez pas d'argent, que vous ne travailliez pas, et que vous en aviez marre (CGRA 1 p.15). Vous précisez que vous ne vous sentiez pas soutenu par l'Etat car il n'y avait pas de travail et pas de bons soins de santé (*ibidem*) et n'insistez pas sur le fait que vos parents vous enfermaient à la maison. Vous dites uniquement que votre famille vous a gardée à la maison lorsqu'[I. B.] a menacé de vous enlever pour vous emmener à l'étranger avec lui (CGRA 1, pp.7 et 12) mais ne mentionnez à aucun moment le fait de ne pas avoir pu sortir durant quatre ans. Vous avancez également avoir rencontré [I. B.] une fois après votre rupture lorsque vous étiez près de l'université pour récupérer des documents (CGRA 1, p.9-10 et CGRA 2, p.6), ce qui indique que vous sortiez de chez vous. Lors de la seconde audition, vous affirmez que vos parents ne vous laissent pas sortir du tout (CGRA 2, p.13), sans pour autant parvenir à détailler cette période. Vous vous limitez à répondre que vous étiez malade et couchée (*ibidem*), et lorsque la question vous est posée à nouveau, dites que vous ne pouvez pas donner d'autre détail sur votre quotidien pendant quatre ans (CGRA 2, p.14). Invitée à expliquer comment vous avez fait pour tomber sur [I. B.] près de l'université si vous ne pouviez pas sortir, vous dites que vous avez pu sortir une ou deux fois seulement (CGRA 2, p.13). Au vu de vos explications laconiques sur votre quotidien durant les années précédant votre départ du Kosovo, et vos versions qui divergent d'une audition à l'autre, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez été réellement empêchée de toute sortie durant les quatre années que vous avez passées au domicile familial et ne considère pas vos propos à ce sujet comme étant crédibles.

Au surplus, le CGRA observe des éléments pour le moins surprenants au sujet de votre activité sur Facebook; il appert qu'il existe trois comptes Facebook à votre nom, tous les trois consultés avec vous lors de la première audition. Votre père, [E. T.], figure d'ailleurs dans vos contacts dans chacun des trois comptes (CGRA 1, pp. 16-17 et CGRA 2, pp.15-16). Vous déclarez pourtant n'avoir la connaissance que de deux comptes Facebook et n'avez aucune idée d'où vient le troisième malgré que votre père y figure également comme étant un de vos contact et malgré que la photographie de profil soit la même que sur votre premier compte Facebook (*ibidem*). Notons au passage que le troisième compte, dont vous avez déclaré ne rien savoir, a été effacé peu après la deuxième audition ce qui laisse penser que ce compte aurait été bel et bien géré par vous. Sur votre compte principal, dont vous déclarez avoir oublié le mot de passe, vous indiquez vivre en Suisse, là où vit votre soeur, ce que vous expliquez par le fait que ce serait votre soeur qui aurait créé votre compte initialement (CGRA 2, p.16) ce qui pour le CGRA n'est pas une raison d'indiquer que vous y viviez si vous n'y avez jamais été. Vous y indiquez encore "aimer" des pages de divers commerces, villes et restaurants situés en Suisse (Cf. Dossier Administratif, farde *Informations pays*, pièce n° 4), ce qui est également étrange et soulève des interrogations. Sur ce compte figurent également plusieurs photographies de vous prises en dehors de chez vous, (Cf. Dossier Administratif, farde *Informations pays*, pièces n° 2 et 3) datées de 2017 et commentées par de nombreuses personnes. Vous déclarez que toutes les photographies que vous avez publiées en 2017 et qui sont parfois prises à l'extérieur, datent en réalité de la période où vous étiez en couple avec [I. B.] donc en 2012 mais que vous avez décidé de ne les publier que récemment (CGRA 1, p.17 et CGRA 2, p.16), mais le CGRA ne croit pas en cette explication. De fait, vous publiez toutes les photographies à des dates différentes, au fil des mois de l'année 2017, allant de janvier jusqu'en juin. Vous publiez également une photographie de vous à l'hôpital avec le bébé de votre soeur portant un bonnet bleu (et laissant croire qu'il s'agit bien du garçon de votre soeur) (Cf. Dossier Administratif, farde *Informations pays*, pièce n° 2), alors que vous avez déclaré que le fils de votre soeur est né récemment (CGRA 2, p.8). Votre profil Facebook laisse également des doutes quant à d'éventuels passages par la Suisse, mais qui sont invérifiables puisque vous avez affirmé avoir perdu votre passeport en chemin vers la Belgique (CGRA 1, pp.13-14). Quoi qu'il en soit, votre activité sur Facebook et les commentaires que vous recevez sous chaque photographie publiée, portent à croire que vous avez une vie sociale plus étouffée que ce que vous prétendez, puisque vous avez affirmé n'avoir de contact avec personne hormis une seule amie (CGRA 2, p.14), et entachent à nouveau la crédibilité de vos propos quant à votre isolement total de la société durant les quatre à cinq dernières années.

Partant, le faisceau d'imprécisions et d'incohérences relevées dans les paragraphes qui précèdent empêche de se forger une idée claire et précise de la situation familiale et sociale dans laquelle vous avez évolué ces cinq dernières années. Ce dernier, combiné à l'absence de risque que les violences de la part d'[I. B.] se produisent à nouveau et au suivi médical dont vous pouvez bénéficier au Kosovo, relativise donc vos allégations selon lesquelles il vous serait impossible de poursuivre votre vie dans votre pays d'origine. A cet égard, relevons encore que les divers documents médicaux délivrés en Belgique ne comportent pas plus d'éléments suffisamment probants que pour établir qu'un retour dans votre pays d'origine vous serait impossible. Ainsi, le certificat d'hospitalisation et le rapport de suivi médical émis par le psychiatre [W.] les 11 octobre 2017 et 1er décembre 2017 attestent seulement d'une hospitalisation dans le service de psychiatrie de l'hôpital Saint-Jean et d'un suivi au sein dudit service, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2). Le rapport médical délivré par ce même psychiatre en date du 12 octobre 2017 évoque uniquement une symptomatologie anxiol-dépressive dans votre chef qu'il lierait à d'autres faits que ceux invoqués au fondement de votre requête et dont vous niez l'existence lors de votre seconde audition (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2 et CGRA 2, pp.11 et 17). Ce même rapport fait encore mention d'un possible diagnostic de « trouble dissociatif suite à un événement traumatique » mais n'apporte aucune précision sur la nature même des faits à l'origine de ce trouble. Le médecin n'est d'ailleurs pas plus formel quant au diagnostic supposé. La liste des médicaments délivrés à votre nom par une pharmacie en Belgique démontre que l'on vous a prescrit des médicaments anxiolytiques et antipsychotiques, ce qui n'est pas contesté (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). Le dossier paramédical émis par le Samu Social dépeint simplement votre état au moment de votre arrivée dans le centre en Belgique peu avant d'être hospitalisée et les mesures prises pour que vous ayez accès à un suivi psychiatrique (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5). Quant à l'email envoyé par votre psychologue, Madame [S.], s'il atteste que vous la consultez depuis le 23 janvier 2018, il ne fournit aucune autre indication sur le suivi que vous effectuez, sur le diagnostic posé, ou sur le traitement qui vous est préconisé (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7).

Vous êtes par conséquent restée en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, n'affectent aucunement l'analyse exposée dans cette décision. En effet, votre carte d'identité et votre extrait de naissance attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre lieu de naissance, lesquels ne sont pas contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et n°8). Enfin, le diplôme de fin d'études secondaires et le certificat de formation professionnelle à l'école secondaire technique démontrent que vous avez fini vos études secondaires en 2012, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ci-après dénommée « la

directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3 Elle souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences conjugales subies par la requérante et rappelle les motifs de l'acte attaqué. Elle insiste ensuite sur la gravité des violences conjugales subies par la requérante et en déduit que la requérante a déjà été victime de persécutions liées à son appartenance au groupe social des femmes.

2.4 La requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa détresse psychologique, étayée par plusieurs rapports médicaux et psychologiques dont elle rappelle le contenu. Elle déduit de ce qui précède qu'« *il revenait au contraire à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écartier la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53)* ». Elle précise à cet égard qu'afin d'examiner le bienfondé de sa crainte, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la situation des femmes dans son pays d'origine et elle se réfère à cet égard aux rapports alarmants joints à son recours.

2.5 Elle invoque ensuite en sa faveur la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a déjà subi des persécutions liées à sa condition de femme, qu'elle est fragile et influençable et qu'elle risque de se remettre en couple. Elle en déduit qu'elle risque à nouveau d'être violentée.

2.6 Elle souligne ensuite que de nombreuses sources, qui sont jointes au recours et dont elle cite des extraits, attestent l'absence de soins de santé adéquats au Kosovo.

2.7 Elle invoque encore des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

2.8 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

2.9 Elle fait valoir qu'en cas de retour la requérante risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Attestation de Madame [S.] du 02.05.2018 ;
- 4. Le Courrier des Balkans le 23 septembre 2011 et intitulé : « *Violences domestiques au Kosovo : « ne pas déshonorer la famille* » ;
- 5. HRW, « *Serbie/Kosovo* », 2017, disponible sur <https://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/serbia/kosovo#40e5f4>

6. OSAR, « *Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules* », 07.10.2015, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftsblaender/europa/kosovo/151007-kos-gewaltgegenfrauen-themenpapier-f.pdf> ;
7. OSAR, « *Kosovo: traitement d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif sévère* », 31.08.2016, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftsblaender/europa/kosovo/160831-kos-depression-ptbs-f.pdf> ;
8. OSAR, « *Kosovo: traitement psychiatrique et psychothérapeutique* », 3 avril 2017, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftsblaender/europa/kosovo/170403-kos-psychiatrische-behandlung-f.pdf> . »

3.2 Lors de l'audience du 27 juin 2019, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale du 26 juin 2019 (dossier de la procédure, pièce 10). Le même jour, elle dépose une nouvelle copie signée de l'attestation psychologique du 2 mai 2018 déjà produite.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.4 Par télécopie du 22 août 2019, soit après la clôture des débats, la requérante transmet au Conseil une attestation médicale faisant état de son hospitalisation au sein du service psychiatrique de la Clinique St-Pierre de Ottignies le 28 juillet 2019. Le Conseil rappelle pour sa part qu'en vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *Les parties peuvent (...) communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...)* ». En l'espèce, il ne peut que constater que le dépôt de la pièce précitée, qui concerne par ailleurs les problèmes de santé mentale de la requérante, déjà étayés par de nombreux documents médicaux figurant au dossier administratif, ne répond pas aux conditions requises et il ne la prend dès lors pas en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte liée aux violences conjugales infligées par son ancien compagnon pendant leur année de vie commune, en 2012-2013. Elle fait également valoir qu'elle a ensuite été séquestrée par ses parents et qu'elle a été victime d'autres mesures d'hostilité de la part des membres de sa famille. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit ni l'actualité ni la gravité des menaces redoutées. Elle constate que les mauvais traitements infligés par l'ex-compagnon de la requérante sont anciens et que cette dernière n'établit pas que les manifestations d'hostilité dont elle dit avoir été victime ensuite au sein de sa famille atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur l'appréciation du bienfondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelle raison elle estime que la requérante n'établit ni l'actualité ni la gravité des menaces qu'elle redoute, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Si, à l'instar de la partie défenderesse, il ne conteste pas la réalité des violences conjugales que la requérante dit avoir subies au cours des années 2012-2013, il observe que ces faits sont anciens, que la requérante est demeurée au Kosovo pendant près de cinq années après ces faits et qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier qu'elle nourrisse encore actuellement une crainte à l'égard de I. B. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de ses parents, il ressort tant des documents produits que de ses déclarations que ces derniers lui ont apporté leur soutien après sa rupture avec son ancien compagnon puisqu'ils l'ont accueillie chez eux, qu'ils l'ont assistée dans le cadre des soins médicaux qu'elle a reçus au Kosovo et que son père s'est déplacé en Belgique pour la rencontrer lorsqu'il a appris qu'elle y a été hospitalisée. Les dépositions de la requérante leur imputant diverses manifestations d'hostilité à son encontre et une séquestration sont particulièrement confuses et le Conseil n'aperçoit en tout état de cause, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que les éventuels conflits opposant la requérante, qui est majeure, à ses parents auraient atteint une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Ses dernières affirmations selon lesquelles elle serait aujourd'hui rejetée par sa famille ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La requérante y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à établir le sérieux et l'actualité des menaces alléguées. Elle fait essentiellement valoir que sa fragilité psychologique et les mauvais traitements qu'elle a subis dans le cadre de sa relation avec son fiancé l'exposent à un risque accru d'être à nouveau victime de persécutions liée à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Elle ne développe en revanche pas de critiques sérieuses à l'encontre du raisonnement qui a conduit la partie défenderesse à estimer qu'elle n'a plus lieu de craindre son ancien compagnon compte tenu de l'ancienneté des violences conjugales relatées et qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'elle serait persécutée en cas de retour dans son pays, que ce soit par ses parents ou par d'autres particuliers, en raison de sa condition de jeune femme kosovare.

4.7 Le Conseil examine encore si les attestations psychiatriques délivrées par des médecins les 11 octobre 2017, 12 octobre 2017 et 1^{er} décembre 2017 dans le cadre de l'hospitalisation de la requérante à la clinique Saint-Jean, les attestations délivrées par des membres de l'A.S.B.L. « Samusocial » en septembre 2017, le courriel de la psychologue M. S. du 25 février 2018 (dossier administratif, pièce 26), l'attestation psychologique délivrée dans le cadre du recours le 5 mai 2019 par la psychologue M. S. (pièces 1 et 8 du dossier de procédure) et l'attestation médicale délivrée le 26 juin 2019 par la pédopsychiatre M. A. (pièce 7 du dossier de procédure) ont une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité et la gravité des souffrances psychiques de la requérante.

4.7.1. Au-delà de ce constat, le Conseil rappelle que la réalité des violences conjugales subies par la requérante en 2012-2013 n'est pas mise en cause. Il n'aperçoit dès lors pas en quoi les certificats médicaux et attestations psychologiques précités seraient susceptibles d'apporter à cet égard un éclairage utile. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il est évident qu'aucune indication contenue dans ces documents ne pourrait leur imposer l'obligation de dissiper des doutes relatifs à des événements dont la réalité n'est pas mise en cause.

4.7.2. S'agissant par ailleurs des violences intrafamiliales que la requérante déclare avoir subies après la rupture de ses fiançailles, les certificats médicaux et autres documents figurant au dossier administratif sont totalement muets. L'attestation psychologique du 5 mai 2019 jointe au recours et l'attestation médicale délivrée le 26 juin 2019 ne contiennent quant à elles aucune indication de nature

à établir que la requérante se serait vu infliger des mauvais traitements par ses parents ou d'autres proches après la rupture de ses fiançailles. A cet égard, l'attestation psychologique se borne en effet à rapporter les paroles de la requérante selon lesquelles elle n'a pas été soutenue par ses parents. Or ses déclarations à ce sujet semblent peu compatibles avec la visite faite par son père pendant son hospitalisation à la clinique Saint-Jean. L'attestation ne contient en tout état de cause aucune information susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la gravité des mesures défavorables que la requérante impute à ses parents.

4.7.3. Le Conseil examine encore si les attestations médicales et psychologiques produites conduisent à mettre en cause la capacité de la requérante à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil rappelle toutefois que la requérante a été entendue à deux reprises (pièces 6 et 10 du dossier administratif), et qu'elle était assistée de son avocat. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de révéler une inadéquation entre les questions posées par l'officier de protection et le profil particulier de la requérante. En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas la réalité des violences conjugales alléguées. Il rappelle en revanche que la requérante est demeurée plusieurs années au Kosovo après la rupture de ses fiançailles sans être inquiétée par son ancien compagnon et que plusieurs éléments matériels figurant au dossier administratif démontrent que ses parents lui ont apporté leur soutien après cette rupture. Or cette analyse, sur laquelle s'appuie essentiellement l'acte attaqué, n'est pas liée à l'appréciation de la consistance du récit livré par la requérante et n'est dès lors pas susceptible d'être mise en cause par les pathologies dont cette dernière souffre.

4.7.4. De manière plus générale, le Conseil comprend que les graves troubles psychiques dont la requérante établit souffrir conduisent à s'interroger sur les conséquences d'un éventuel retour de cette dernière au Kosovo sur sa santé mentale et, en particulier, sur la qualité des soins médicaux et/ou du soutien social dont elle pourrait bénéficier dans ce pays. Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux et il estime que la fragilité psychique par requérante doit en réalité s'analyser comme une circonstance susceptible d'être invoquée à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. Or l'octroi d'un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou médicales ne fait pas partie des compétences des instances belges chargées d'examiner une demande de protection internationale et les certificats médicaux et psychologiques produits à l'appui de la présente demande ne peuvent pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de prendre en considération ces éléments.

4.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. D'une part, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime qu'en cas de retour au Kosovo, la requérante n'y sera pas exposée à de nouvelles violences conjugales infligées par son ex-compagnon. D'autre part, la requérante n'établit pas avoir subi de persécutions ou d'atteintes graves au Kosovo pendant les cinq années qui ont suivi la rupture de ses fiançailles.

4.9 Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les dossiers administratif et de procédure, pas d'élément de nature à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les cinq années vécues au Kosovo après la rupture de ses fiançailles, elle ne pourrait pas rentrer dans son pays. La requérante est demeurée au Kosovo entre 2012-2013, date de la rupture de sa relation avec son compagnon violent, et son départ, en 2017. Or il résulte de ses déclarations qu'elle y a bénéficié de soins médicaux pour l'aider à dépasser la souffrance psychique qu'elle lie aux traumatismes subis dans le cadre de cette relation. Sous réserve d'une dispute lors d'une rencontre fortuite qu'elle ne peut pas situer de manière précise dans le temps, elle explique encore qu'elle n'a plus revu son ex-compagnon après leur rupture. Enfin, elle n'établit pas non plus avoir été exposée, au cours de ces cinq années précédant son départ, à des faits de persécution suffisamment graves pour entretenir dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les cinq dernières années vécues au Kosovo, elle ne pourrait pas rentrer dans son pays.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte de la requérante.

4.11 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Kosovo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant l'absence de fondement de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte invoquée n'est pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Kosovo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Si la requérante établit souffrir de sérieux problèmes de santé mentale, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.5 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE